

Le 24. Apr 1792

Vente par Louis Bouleau  
à Alexis Lorrain fils

Minute

expédiée s.

N<sup>o</sup> 821

Pardevant Lesnotaire dudistrict deMontreal dans la  
Province duBas Canada Resident aubourg St Eustache  
SousVigne et tenuis en fin rommés,

Fut present Louis Bouleau pere habitant de la petite  
riviere Duchesne paroise de St Eustache, lequel a volontaire-  
ment reconnu et confesse avoir vendu, cédé, quitté, transporté  
et délaisse dès maintenant et à toujours et approuvé et  
promet garantir de tous troubles Dous, Doivaines, dettes  
hypothèques, evictions, substitutions, alienations et tous  
autres empêchements généralement quelconques à Alexis  
Lorrain Garçon cultivateur résidant au sud de la paroisse  
de Saint Martin a accepté et accepté pour lui  
ses héritiers et ayans cause a l'avenir Alexis Lorrain son père  
aussi habitant de la dite paroisse de St Martin qui se porte  
fort à l'effet des présentes pour son dit fils par lequel il  
promet de faire acquiescer et ratifier ces présentes le plutôt  
possible, une terre de trois arpens de front sur trente un  
arpens de profondeur située sous le Numéro 28 sis au  
sud-est de la Côte St Joseph au Lac de la Seigneurie Du Lac Des Deux  
Montagnes tenant pardevant au barrage ou chemin de la dite  
dite Côte par derrière à la ligne Seigneuriale du  
côté au sud-est à la terre de Joseph Hauteux et de l'autre  
à celle du sud-est sur laquelle terre il y a environ trois arpens  
et demi de bois net et deux arpens à abattre le reste en  
bois debout sans Bâtimens ni clôtures, ainsi que tout  
se poursuit, comporte et étend de toutes parts circonstances  
et dépendances que ledit acquiesceur audit nom qu'il agit  
a dit bien savoir et connaître pour avoir tout vu et  
visité dont il a dit être content et satis fait sans réserve  
en ce concession par acte passé pardevant le notaire Maître  
Joseph Papineau notaire à Montreal le seizième jour  
de février de l'année mille sept cent quatre vingt-neuf  
lequel titre il a remis à l'acquéreur à notre sus avec le  
procès verbal d'arpentage de la dite terre de Maître  
Benjamin Chevrier arpenteur juré en date du six  
octobre de mille sept cent quatre vingt-huit, dont quittance  
Mouvant la dite terre en la seigneurie de la Seigneurie du  
Lac Des Deux Montagnes et en son domaine de celle chargée  
de tels cens et reventes quelle peut devoir suivant le contrat  
de concession de celle pour tout et sans autres charges dettes  
redressances



redances ni hypothèques quels conques ainsi que ledit vendeur  
la dite et affirmée franche et quitte néanmoins des dits cens  
et reutes du passé jusqua ce jour pour de ladite terre et  
dependances joüir, user, faire et disposer par lui-même  
ledit alexis lorrain fils des hoirs et ayens cause a l'avenir  
comme de chose à eux appartenante et toute propriété  
au moyen des présentes à commencer la joüissance de ce jour  
ala veoir.

Cette vente, cession, transport et délaissement  
ainsi fait a la charge des Droits Seigneuriaux a l'avenir  
seulement, et en outre pour et moyennant la somme  
de six cent livres ou chehins ancien cours de cette  
provinde sur laquelle somme ledit alexis lorrain père

Il y a avec Marie  
Françoise protestante  
son épouse de lui  
autorisée à l'effet  
des présentes qu'ils  
Donnent audit  
alexis lorrain leur fils  
la somme de six cent  
livres ou chehins ancien  
prix de la présente  
vente en avance  
meut d'icelle de leurs  
futurs Successions  
pour être sujette à  
rapport aux dites  
Successions

audit vendeur qu'il quitte d'autant; et pour les quatre cent  
livres ou chehins restants ledit acquereur audit non promet  
et s'oblige les payer et Bailler au vendeur ou ordre au deux  
payements dont le premier sera de la somme de cent  
livres ou chehins et échiera dans le cours du mois de mars  
prochain et le second de trois cent livres dans le cours  
du même mois de l'année suivante qui sera comptée  
sans intérêts pour les dits paiements qui seront faits en  
argent ayant cours à chaque échéance d'icelle pour sûreté  
desquels la terre cy vendue demeure dès à présent par  
préférence et privilège affectée, obligée et hypothéquée  
avec tous les biens présents et avenir dudit acquereur une  
obligation redrognant à l'autre. a déclaré ledit alexis lorrain

Il y a  
Il y a  
Il y a

au moyen de tout ce que dessus ledit alexis lorrain  
transporte audit alexis lorrain fils tous droits de propriété  
fonds, tres fonds, noms, raisons, actions, saisine possession et  
tous droits généralement quels conques qu'il pourroit avoir  
en ou sur ladite terre présentement vendue dont il est don  
et des ains à son profit et de ses hoirs et ayens cause,  
Voulant qu'il en soit saisi et mis en possession par et ainsi  
qu'il appartenra Constituant à cette fin son procureur le  
porteur des présentes, lui donnant pouvoir de ce faire  
Ceci ainsi &c

Et pour l'exécution des présentes les parties ont eues  
leurs Domiciles en leurs Demeures susdites, conquelz  
lieux & non obstant &c obligéant &c promettant &c  
renonçant

Il y a

fait et passé au bourg Saint Eustache en l'année l'an  
mille sept cent quatre vingt - deux le vingt-quatrième  
jour De Septembre après midi en présence des Sieurs  
Jean Baptiste Bail huissier et Paul Elhier cultivateur  
le moins présents au bourg qui ont signé avec nous  
notaire les parties ayant dittes ne le savoir de ce qui  
ont fait leurs marques lecture faite cinq mots rayés  
nuls, et un renvoy en marge bon

Loiis + Pouleau  
Seu  
marchal + Lorrain père  
Seu  
Marie Françoise + prout  
Seu  
J. B. Bail Paul Elhier  
Seu  
Seu

P. J. Guignier  
C. L.